



Société Coopérative d'Habitation Lausanne

REGLEMENT

ATTRIBUTION DES APPARTEMENTS ET DES PLACES DE PARC

Vu les articles 28, lettre c, et 49 des statuts, le Comité de direction édicte le règlement suivant :

A. APPARTEMENTS

ART. 1 DROIT

Seuls les sociétaires remplissant les conditions de l'article 8 des statuts peuvent louer un appartement propriété de la coopérative.

ART. 2 INSCRIPTION

Les sociétaires désireux d'obtenir un appartement doivent remplir un bulletin d'inscription. Celui-ci est valable un an. La demande peut être renouvelée.

ART. 3 ATTRIBUTION

L'attribution d'un appartement a lieu en fonction du rang que l'intéressé occupe sur le registre des inscriptions. Ce rang est déterminé par le nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date

- a) d'admission dans la société,
- b) d'inscription pour l'objet à louer.

Les critères ci-dessus sont pris en considération à raison de 2/3 pour le premier (admission) et de 1/3 pour le second (inscription) ¹⁾.

ART. 4 DEROGATIONS

Il peut être dérogé à l'article 3 ci-dessus dans les cas suivants :

- I. les appartements de 3 pièces et plus sont attribués, en priorité, aux familles ayant des enfants mineurs, en formation ou invalides;
- II. est prioritaire, sous réserve de la disposition figurant sous chiffre 1, le locataire de la coopérative qui
 - désire changer d'appartement dans le cadre du même groupe d'immeubles,
 - veut louer un appartement plus petit,
 - souhaite rester dans l'appartement où il a été transféré pendant les travaux de rénovation de son logement,
 - doit, pour des raisons réglementaires, quitter son logement subventionné,
 - cherche un autre logement suite à un événement d'ordre familial (décès, divorce, séparation, etc.);
- III. en cas de décès du titulaire du bail, le conjoint survivant a la priorité pour louer l'appartement à son nom; il en est de même des personnes qui, au moment du décès, font ménage commun avec le défunt depuis au moins une année.

ART. 5 DECISIONS

1. Le Comité de direction délègue la tâche d'attribuer les appartements au directeur (article 28, lettre h, des statuts). Les cas litigieux seront soumis au président pour décision. S'il y a lieu, le Comité se détermine en dernier ressort.

2. Dans le cas où aucun candidat issu des rangs des sociétaires ne s'intéresse à la location d'un appartement vacant, il incombe au président de choisir, sur proposition du directeur, le futur locataire. Ce dernier devra remplir les conditions de l'article 8 des statuts au moment de la signature du bail.

B. PLACES DE PARC

ART. 6 DROIT

Les places de parc sont louées en priorité aux sociétaires.

ART. 7 INSCRIPTION

Les dispositions de l'article 2 sont applicables.

ART. 8 ATTRIBUTION

Les locataires d'un logement sis dans le même groupe d'immeubles qu'une place de parc sont prioritaires pour la louer, l'ordre d'attribution étant déterminé par la date d'entrée dans le logement. En second lieu, c'est la date d'adhésion qui est prise en considération.

ART. 9 PROMESSE DE CONTRACTER

Le preneur du bail à loyer d'un appartement doit signer une promesse de contracter qui vaut également pour les personnes vivant en ménage commun. Ce faisant, il s'engage, même en cours de bail, à louer une ou plusieurs places de parc dans le cas où

- il deviendrait, ainsi que les personnes vivant en ménage commun, possesseur d'un ou de plusieurs véhicules à moteur,
- l'une de celles-ci deviendrait libre, alors même qu'au moment de la location de l'appartement il n'avait pas été possible de lui en procurer une,
- celles-ci seraient créées postérieurement à la mise en exploitation de l'immeuble.

ART. 10 DEROGATION

Il peut être dérogé à l'article 8 ci-dessus dans le cas suivant :

Les places de parc encore disponibles après l'exécution des mesures définies à l'article 9 peuvent exceptionnellement être louées à des personnes non sociétaires. Dans ce cas, le bail à loyer sera établi pour une durée de trois mois et renouvelable de trois mois en trois mois.

ART. 11 DECISIONS

Les dispositions de l'article 5, alinéa 1, sont applicables.

C. DISPOSITION FINALE

ART. 12 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été adopté par le Comité de direction le 18 novembre 1999. Il entre en vigueur immédiatement et annule celui de décembre 1996.

Le Comité de direction

le président
J.-F. Thonney

le secrétaire
Muriel Thalman

1) Mode de détermination du rang du candidat (exemple)

Le sociétaire membre depuis 510 jours, mais inscrit pour un objet à louer depuis 300 jours, aura la priorité sur un sociétaire membre depuis 570 jours et inscrit depuis 30 jours seulement pour le même objet :

<u>1^{ER} CAS</u>		
510 j.	x 2 =	1.020
300	x 1 =	<u>300</u>
TOTAL		<u>1.320</u>

<u>2^{EME} CAS</u>		
570 j.	x 2 =	1.140
30	x 1 =	<u>30</u>
TOTAL		<u>1.170</u>